

Titre de séjour

Les étrangers qui souhaitent séjourner en Italie pendant plus de trois mois sont tenus de solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Les personnes qui entrent en Italie pour la première fois disposent d'un délai de **8 jours** pour solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Pièces justificatives à fournir pour **obtenir une carte de séjour**:

- formulaire de demande dûment rempli;
- passeport, ou tout autre document de voyage équivalent, en cours de validité, revêtu du visa d'entrée, si celui-ci est requis;
- photocopie du document précité;
- 4 photos d'identité récentes et identiques;
- timbre fiscal télématique («*contrassegno telematico*») de 14,62 euros;
- justificatifs spécifiques à chaque catégorie de titres de séjour;
- versement d'un montant de 80 à 200 euros. Les modalités de paiement sont fixées par un décret conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur.

L'étranger dont le titre de séjour arrive à expiration est tenu d'en solliciter le renouvellement au moins 60 jours avant la date d'échéance. La durée de **validité** du titre de séjour est égale à celle du visa :

- elle est inférieure ou égale à **six mois** s'il s'agit d'une carte de séjour mention « travailleur saisonnier », mais elle peut être portée à neuf mois dans le cas de secteurs qui exigent cette prorogation;
- elle est **inférieure ou égale à un an** si l'étranger qui en est titulaire doit suivre des études ou une formation professionnelle, qu'il devra bien entendu documenter;
- elle est **inférieure ou égale à deux ans** si l'étranger qui en est titulaire exerce une activité professionnelle indépendante ou salariée en contrat à durée indéterminée ou bien s'il séjourne en Italie au titre du regroupement familial.

Les étrangers séjournant en Italie en qualité d'**étudiants** ou de **visiteurs** ou bien dans le cadre d'un **voyage d'affaires** ou **touristique**, pour une durée inférieure à trois mois, **ne sont pas tenus de posséder un titre de séjour**.

12/06/2008